



Classification de la peau et de la pulpe séchées du fruit de *Coffea arabica* L. pour la consommation sous forme d'infusion aqueuse (Cascara) comme nouvelle sorte de denrée alimentaire traditionnelle

Date: 01.12.2019

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a reçu une demande de classification de la peau et de la pulpe séchées du fruit de *Coffea arabica* L. pour la consommation sous forme d'infusion aqueuse (Cascara) en tant que nouvelle sorte de denrée alimentaire traditionnelle.

Il s'agit de la cerise de la plante *Coffea Arabica* L., qui est cultivé aux latitudes tropicales et consommé dans le monde entier. *Coffea Arabica* L. appartient au genre *Coffea* dans la famille des *Rubiaceae*.

Dans le monde entier, seul le grain torréfié du fruit est utilisé pour la production de café, tandis que la peau et la pulpe du fruit sont normalement éliminées dans le processus de production du café. Cependant, dans de nombreux pays où le café est cultivé, la peau et la pulpe de la cerise de la plante *Coffea arabica* L. sont séchées et utilisées en infusion aqueuse.

Le requérant a prouvé que la consommation de cette denrée alimentaire s'est révélée sûre durant les vingt-cinq dernières années au moins dans un pays tiers (Yemen). La cerise de café n'est utilisée que pour la peau et la pulpe du fruit et est consommée au Yémen comme boisson traditionnelle froide et chaude.

Sur la base des informations transmises par le requérant, l'OSAV conclut que la peau et la pulpe séchées du fruit de *Coffea arabica* L. pour la consommation sous forme d'infusion aqueuse entre dans la définition des nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles figurant à l'art. 15, al. 1, let. k, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02):

«Les denrées alimentaires étrangères considérées en Suisse ou dans les États membres de l'UE comme nouvelles en vertu des let. b et d à f, issues de la production primaire au sens de l'art. 8 LDAI et ayant un historique d'utilisation sûre en tant que denrée alimentaire dans un autre pays que la Suisse ou un pays membre de l'UE (nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles).»

Cascara est donc soumis à autorisation selon les conditions de l'art. 4 de l'ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires (RS 817.022.2).